



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique

2014/ICPE/242

dossier n° 97-0493

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 autorisant la société PROMOPLAST à exploiter une unité de fabrication de sacs publicitaires en matière plastique, située à Châteaubriant, rue du Québec ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2005 imposant à la société PROMOPLAST des prescriptions complémentaires en vue de réduire les émissions de composés organiques volatils de l'unité d'impression ;

VU le schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils de 2005 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 11 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société PROMOPLAST en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse de la société PROMOPLAST en date du 23 septembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a mis en place un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions permettra de respecter les normes réglementaires en matière d'émissions de composés organiques volatils ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.512-52 du code de l'environnement, le préfet doit statuer sur la demande susvisée ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet**

Monsieur le directeur de la société PROMOPLAST, dont le siège social est situé Rue du Québec à CHATEAUBRIANT, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son usine située CHATEAUBRIANT.

### **Article 2**

Les articles 1 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 sont abrogés et remplacés par les articles 3 et 4 du présent arrêté.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 est complété par l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 3 – Activités autorisées**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .	CET = 21 m <sup>3</sup>	DC
2450-2b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante . Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 k/j, mais inférieure ou égale à 200 k/j	Q = 95 kg/j	D
2661-1c	Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j .	Q = 4,5 t/j	D

2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	V = 140 m <sup>3</sup>	D
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	V = 900 m <sup>3</sup>	NC

#### **Article 4 – Prévention de la pollution atmosphérique – Emission de composés organiques volatils**

##### *Article 4.1. Emission limite*

L'émission limite des composés organiques volatils est fixée à 20 675 kg soit 2,17 kg de COV/kg d'extraits secs utilisés.

##### *Article 4.2. Plan de gestion des solvants*

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan établi à partir du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » rédigé par l'INERIS, présente la situation de l'entreprise au regard de l'émission limite fixée, les réductions obtenues au cours de l'année et des années précédentes.

#### **Article 5 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

##### *Article 5.1. Identification des effluents*

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux industrielles.

##### *Article 5.2. Collecte des effluents*

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### *Article 5.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement*

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### *Article 5.3. Entretien et conduite des installations*

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### *Article 5.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet*

##### *5.4.1. Conception*

Une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

##### *5.4.2. Aménagement*

- Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

- Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### *Article 5.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets*

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

#### *Article 5.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies :

Débit maximal : 10 m <sup>3</sup> /j		
Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/jour)
DCO	900	9
DBO <sub>5</sub>	600	6
MES	350	3,5
Azote Kjeldhal	200	2
Phosphore total	20	0,2
Chlorures	500	5
HCT	10	0,1
Métaux totaux	15	0,15

#### **Article 6**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

#### **Article 7**

Une copie du présent arrêté sera remise à la société PROMOPLAST qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

#### **Article 8**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

### Article 9

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHATEAUBRIANT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHATEAUBRIANT pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de CHATEAUBRIANT et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de CHATEAUBRIANT.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société PROMOPLAST dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Châteaubriant, la sous-préfète de Châteaubriant, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 29 SEP. 2014  
Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY